



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 39842

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'exonération et de dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces dernières concernent essentiellement les personnes âgées et de condition modeste ou certains contribuables en cas de vacance de l'immeuble assujéti. Pourtant, il peut citer le cas d'un foyer dont le chef de famille est décédé récemment et qui compte tenu de la variation soudaine des revenus, se retrouve dans l'impossibilité de faire face au règlement de la taxe foncière. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui paraît possible d'élargir les conditions d'exonération et de dégrèvements de la taxe foncière, en fonction des revenus des foyers assujettis, comme cela se pratique pour la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du poids que représentent les impôts directs locaux pour les redevables. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé un allègement substantiel de la taxe d'habitation, par la suppression de la part régionale de cette taxe et le remplacement des mécanismes actuels de dégrèvement par un dispositif unique et simple de plafonnement en fonction du revenu fiscal de référence. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question. En tout état de cause, des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant de redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties en situation difficile soient examinées avec bienveillance. Cette procédure qui permet d'examiner la situation spécifique de chaque redevable est particulièrement bien adaptée au cas particulier des personnes visées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39842

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 134

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3119